

# DROITS INDIVIDUELS ET LIBERTE POLITIQUE

« La **liberté**, ce bien qui fait jouir des autres biens », notait Montesquieu dans ces cahiers. Si elle est telle, les avantages que procure l'organisation étatique seraient de peu de prix s'ils devaient conduire à sa suppression.\*

Il n'est donc pas de problème plus fondamental que celui que suppose un aménagement des institutions qui concilie l'ordre indispensable pour que l'homme vive et la liberté sans laquelle il ne vaudrait pas la peine de vivre.

## I- Mise en œuvre de la liberté :

L'homme naît libre dans un Etat libre. C'est donc l'aménagement des **institutions politiques** que procède directement la liberté.

L'étude des institutions est du ressort du droit constitutionnel. Mais les institutions ne sont pas de simples mécanismes interchangeables ; elles sont l'expression de doctrines sur la place de l'homme dans la société, sur l'objet et le but des gouvernements, sur les rapports entre l'autorité publique et les individus.

Si le mot n'était pas disproportionné, nous dirons qu'il s'agit ici d'une « **philosophie de la liberté politique** ». La théorie de la liberté individuelle se situe, en effet, au point d'intersection de la théorie du droit public, deux notions essentielles président à cette rencontre : la notion du droit individuel considéré comme la seule assise solide de la liberté publique, la notion de démocratie comprise comme le seul régime susceptible de garantir la liberté.

## A- L'individu et le droit :

L'individu comme fin du droit – Que le droit soit un phénomène de la vie sociale, c'est une évidence qui n'est plus à démontrer. **Mais puisqu'il est phénomène social le droit a-t-il pour fin la société ?**

**Au service de qui sont les règles qui le constituent ?** Du corps social, cité, nation, peuple, Etat, en tant qu'il transcende les individus, **ou de l'individu lui-même, personne autonome digne de retenir pour elle toutes les sollicitudes de l'ordre juridique ?**

Réagissant contre la conception païenne qui assujettit l'intérêt de l'individu à celui de la collectivité, la doctrine chrétienne légitime le caractère individuel du salut. L'individu est une fin en soi : la

société et le droit qui la régit ne sont que des moyens devant faciliter à l'homme l'accès à la perfection, condition de son bonheur éternel. C'est la thèse de **saint Thomas** qui, lorsqu'il parle de bien commun, le considère comme une condition du bien des individus. La réforme ne modifie en rien, sur ce point la tradition chrétienne. La philosophie du **XVIII** e siècle va reprendre et amplifier le thème de la pensée médiévale. Le **Contrat social** et la **Déclaration des droits de l'homme** rejoignent le message traditionnel de l'Eglise. Demandant : « **Quelle est la fin de l'association politique ?** » **Rousseau** répond (Contr. Soc., III., 9) : « C'est la conservation et la prospérité de ses membres. » La Déclaration de **1789** assigne de même à l'association politique la conservation des droits de l'homme (**art.2**). Plus brutalement, la Déclaration de **1793** pose que « le but de la société est le bonheur commun ». Dans la pensée révolutionnaire la fin de l'**Etat** c'est donc d'assurer par le Droit qu'il édicte, le développement de la personnalité de l'individu. (Voy. **G. Burdeau**, Tr. de sc. Pol., 2<sup>e</sup> éd., t. VI, vol. 2, No 222 et suiv.).

### **B- La position marxiste :**

Le droit est indépendant de l'individu car ce n'est pas la considération des exigences de la nature humaine qui sert à l'édifier. Mais il est indépendant également du groupe dans son ensemble puisque son contenu dépend de la classe dominante. C'est donc que le Droit est une création de l'Etat, lui-même agent de la domination de la classe dominante et représentant, comme tel, ses conceptions et ses intérêts.

Il s'en suit que, la liberté ne se situe pas essentiellement au niveau de l'Etat car il est dans sa nature d'être un instrument d'oppression. C'est de la structure sociale que dépend la liberté réelle qui n'est authentique que dans la mesure où l'individu est affranchi de toutes les contraintes que font peser sur lui la dépendance économique, les différenciations professionnelles et les hiérarchies sociales arbitraires.

### **C- Le Droit s'adresse à l'individu à travers le groupe :**

Il est certain de voir dans la législation du travail ou dans celle de l'assurance, de l'utilisation des loisirs, de la protection de la vieillesse ou de la maternité, par exemple, une prise en charge par le Droit de ce qui a trait au bien-être de l'individu, à sa moralité, à sa santé, dans le seul but de protéger son intégralité physique et morale.

## **II- Première rencontre avec la liberté :**

D'abord si l'homme n'est pas un tiers par rapport à la collectivité, l'idée de droit, tout en ne s'intéressant qu'au social, doit laisser à l'individu la possibilité de faire sa place, d'utiliser l'organisation juridique selon les exigences de sa nature et les possibilités de son génie. L'idée de droit se forme autour d'une certaine représentation des cadres de l'activité collective. Elle rencontre la liberté de l'individu et il lui faut tenir compte de cette liberté dans la manière dont elle imagine l'ordre social.

Ensuite, bien que n'ayant pas directement l'homme pour objet le Droit va donc cependant rencontrer en lui une limite à sa vocation d'organiser le social. Et cette limite tient à la dualité de nature de l'homme qui, en même temps qu'être social, est une personne autonome.

Il y a liberté sur laquelle ne mordre aucune idée de droit parce qu'elle garantit la faculté pour l'homme d'être lui-même, en face de ses seules responsabilités personnelles. L'homme est libre par le seul fait qu'en dehors – au-dessus ou à côté, peu importe – de son appartenance à un groupe il est homme.

### **A- Liberté-autonomie et liberté-participation :**

La solution de l'idéalisme rationaliste – Pour expliquer comment, quoique sujet aux commandements des volontés gouvernantes, l'homme conserve sa liberté, il est une doctrine qui, procédant de Rousseau et de Hegel, a connu et connaît encore une fortune considérable.

Son point de départ c'est la thèse fameuse du Contrat social, selon laquelle « le souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent... n'a nul besoin de garant envers les sujets parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ». Ce que veut l'Etat c'est ce que nous voudrions nous-mêmes, si nous étions détachés de l'aveuglement des préoccupations égoïstes et des comportements irrationnels, c'est-à-dire si nous étions libres de vouloir ce qui est foncièrement et durablement, notre bien. Par conséquent plus nous soumettons à la volonté de l'Etat et mieux notre liberté s'épanouit. Mon droit individuel trouve son expression la plus parfaite dans celui que me reconnaît l'Etat.

## **B- La thèse individualiste :**

(Voy. L. Duguit, « **Souveraineté et liberté** », 1922 ; H.-J. Laski, « **La liberté** », 1935).

– Elle s'appuie, elle aussi sur la situation de l'individu par rapport au groupe auquel il appartient. Mais à l'inverse de la théorie précédente qui l'intègre dans la société, l'individualisme s'appuie sur l'irréductible autonomie de l'homme pour faire du droit individuel et de la liberté, une valeur essentiellement négative se définissant par l'absence de contrainte.

« La véritable personnalité, écrit H.-J. Laski, est celle qui s'enfonce dans sa solitude féconde pour y mener à bien sa part contributive de la grande œuvre commune que l'humanité cherche à mettre au jour. »

La personne que je suis est unique, bardée de ses droits comme d'une cuirasse ; en elle je m'exprime tout entier, et ma volonté comme mes actes sont dictés par mon propre jugement. Dès lors que le jugement émane d'un autre, je cesse d'être libre.

Elle peut être entendue d'abord comme l'absence de contrainte. Physiquement ou spirituellement, elle se traduit alors par le sentiment d'indépendance.

Mais la liberté peut aussi être comprise comme la faculté de participer à l'établissement de règles nécessaires au maintien de l'ordre social.

Mais en même temps elle change de sens, elle se transforme en liberté politique. La liberté politique est la situation de l'individu qui n'est socialement assujéti qu'à sa volonté, c'est-à-dire pratiquement, qui participe au gouvernement.

Elle trouve son climat favorable dans la démocratie qui est le régime où la part des volontés individuelles est la plus grande dans la formation des décisions étatiques.

Je dis « la plus grande » car il apparaît immédiatement que la liberté politique n'est qu'une approximation d'un idéal jamais atteint. Elle réduit au minimum la marge qui sépare la volonté individuelle du contenu de l'ordre donné, mais elle ne peut l'effacer complètement. Pour que la liberté politique soit parfaite, il faudrait que les décisions gouvernementales fussent prises à l'unanimité....

## **C- La socialisation de la liberté :**

– En devenant politique, la liberté tend à perdre ce caractère individuel.

Il faut entendre par là, que du fait de l'organisation politique, le citoyen cesse d'être indépendant, mais trouve une liberté par son appartenance à une collectivité libre (associations, syndicats, partis) dont il est apparu que leur multiplication et la socialisation de leurs membres, était le seul moyen de

conserver à la liberté une place dans un univers soumis à des lois de plus en plus inexorables, d'ordre économique et social, en face desquelles l'autonomie de la personne humaine devenait illusoire.

La liberté des groupes est forcément revendicatrice parce que les droits qu'elle invoque ne sont plus ceux de l'individu abstrait, mais ceux d'une classe ou d'une catégorie de citoyens, c'est-à-dire obligatoirement affectés d'un coefficient économique ou social. Or, pour réaliser de tels droits, l'abstention de l'Etat ne suffit pas ; c'est au contraire, son intervention qui est nécessaire.

### III- Les droits de l'homme :

Il n'est guère de période de l'histoire où les hommes – du moins les plus conscients d'entre eux – n'aient essayé d'affirmer leur liberté à l'encontre du pouvoir. Mais il s'en faut que cette prétention ait toujours été nécessaire pour que cette liberté fût consacrée comme un élément de l'ordre juridique positif sous la rubrique : les **Droits de l'Homme**. Les **Déclarations des droits de l'homme** de la fin du **XVIII e siècle** marquent cette conquête.

Deux phases doivent être distinguées dans le processus d'avènement des droits de l'homme :

-La **première** se clôt par la consécration des droits de la nature humaine.

- La **seconde**, dans laquelle nous sommes engagés, se caractérise par l'effort des individus pour obtenir des gouvernants l'exercice effectif des prérogatives abstraitement reconnues à la nature humaine.

C'est toujours de la lutte pour la liberté qu'il s'agit, mais les chances et les moyens sont radicalement différents. Durant la première étape, la liberté a pu être conquise dans le cadre de la société existante. L'objectif de la seconde implique qu'une société nouvelle est à créer.

#### A- Le droit naturel fondement des droits de l'homme :

– L'idée que la liberté est antérieure au pouvoir et qu'elle doit, par conséquent, le limiter procède en droite ligne de la croyance en un droit naturel.

Le fondement du **Pouvoir** n'est donc pas dans la force du Prince ni dans la délégation divine, mais dans le groupe lui-même. Or, ce droit collectif implique à sa base le droit individuel de chacun. Cherchant le souverain, on trouve l'homme, dans l'homme, la liberté, et dans la liberté, le socle inébranlable du droit individuel.

Si l'homme est la source du pouvoir, c'est parce que c'est pour lui que le pouvoir existe, c'est-à-dire pour sa liberté. C'est donc pour cette liberté que les lois sont faites : le droit positif n'a d'autre objet que d'assurer à l'individu les prérogatives qu'il doit à sa nature d'être libre et qui s'expriment dans ses droits individuels.

**Locke** part de l'état de nature qu'il décrit comme un état d'indépendance absolue de l'individu soumis seulement au droit naturel par sa responsabilité morale. Comme **Hobbes**, Locke admet l'hypothèse du contrat social, seulement il ne le considère pas comme générateur de l'omnipotence étatique. Il conclut à la liberté comme fondement de l'ordre social. Les droits individuels, résidu de l'entière liberté native, ne doivent rien à l'Etat ni dans leur origine, ni dans leur consistance ; antérieurs à lui, ils lui sont opposables. Son rôle est de les respecter d'abord, de les garantir ensuite.

## **B- Droits inhérents à la personne humaine ?**

A la formule du préambule de la Déclaration de **1789** (« exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ») correspondent des dispositions identiques dans les législations américaines. C'est la Déclaration d'Indépendance du **4 juillet 1776** qui rappelle que « tous les hommes sont doués par leur créateur de certains droits inaliénables » ; et, à leur tour, les Déclarations des Etats, selon des formules à peine différentes, comme des droits naturels.

D'autres enfin, destinés à limiter l'Etat ; droits-barrières, droits-obstacles, droits-protection de l'indépendance et de l'autonomie individuelle. Cela ressort de toutes les dispositions des Déclarations. De leur raison d'être d'abord, des buts assignés au gouvernement ensuite, de la signification attribuée à chacun des droits énoncés enfin.